

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE  
À LA DEMANDE DE MODIFICATIONS DES TARIFS ET CONDITIONS DE DISTRIBUTION  
D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR  
N'ÉMETTANT PAS DE RADIOFRÉQUENCE**

---

**CONDITIONS DE SERVICE ET COÛTS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0006, HQD-1, document 1, page 17 ;
  - (ii) Pièce B-0013, HQD-1, document 2, page 3 .

**Préambule :**

Dans le cadre du présent dossier, le Distributeur propose de modifier les conditions de service afin de tenir compte du refus de certains clients de se voir installer un compteur de nouvelle génération.

À la référence (i), le Distributeur présente le nouvel article 10.4 des conditions de service d'électricité.

*« 10.4. Le client peut choisir un appareillage de mesurage sans émission de radiofréquences déterminé par Hydro-Québec. Ce client doit alors en faire la demande par écrit à Hydro-Québec et payer les frais initiaux de mesurage et les frais mensuels de mesurage prévus aux tarifs d'électricité pour chaque abonnement. Cette demande peut être faite dans les 30 jours de l'avis d'Hydro-Québec informant de l'installation du compteur ou, en l'absence d'avis, dans les 30 jours de l'installation du compteur. [...]»*  
[Nous soulignons]

*Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation de l'appareillage de mesurage qu'elle détermine. »*

À la référence (ii), le Distributeur indique : « [...] le client qui souhaite exercer l'option de retrait doit en faire la demande auprès du Distributeur chaque fois qu'il demande un abonnement pour une nouvelle adresse et payer les frais applicables. » [Nous soulignons]

Lors de la séance de travail tenue le 24 avril 2012, le Distributeur a confirmé la compréhension de la Régie sur le dernier paragraphe de l'article 10.4 selon laquelle si un client se prévaut de l'option de retrait et qu'il se retrouve par la suite dans des conditions qui font en sorte qu'il reçoit un avis d'interruption, le Distributeur procédera à l'installation de l'appareil de mesurage de nouvelle génération. Ce n'est qu'après un délai de 24 mois que ce client pourrait

demander la réinstallation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquence suite au paiement des frais d'installation de la seconde installation.

**Demandes :**

- 1.1** Veuillez concilier l'application du délai de 30 jours prévu à l'article 10.4 et la possibilité pour un client de faire la demande de l'option de retrait à chaque fois qu'il fait une demande d'abonnement pour une nouvelle adresse disposant d'un compteur communicant.
  
- 1.2** Dans le cas où l'option de retrait serait également offerte à un client demandant un abonnement pour une nouvelle adresse située dans un secteur dont le déploiement a déjà été effectué ou disposant déjà d'un compteur communicant, veuillez justifier la proposition du Distributeur visant à soustraire le coût moyen d'installation du compteur de nouvelle génération du coût d'installation d'un compteur non-communicant afin d'obtenir les frais initiaux d'installation.